

N° de l'OMP : 10/000201
N° MINOS : 009202821233
N° MINUTE : 12/3

Juridiction de Proximité de Chartres
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe
de la Juridiction de proximité de CHARTRES
Département d'Eure-et-Loir.

Audience du VINGT DÉCEMBRE DEUX MIL DOUZE à QUATORZE HEURES ET
QUINZE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Sylvie AVEZOU-FRANCH
Greffier : Mme Karine SZEREDA
Ministère Public : M. Ludovic MARIA

Mention minute :

Délivré le : 8/01/2013

1 CCF doss

A :

1 CCF Me MORIN

Copie Exécutoire le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 29/11/2012 à 14:15

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Juge de proximité : Mme Sylvie AVEZOU-FRANCH
Greffier : Mme Karine SZEREDA
Ministère Public : Mme Hélène DENECHERE

Signifié / Notifié le :

A :

Le Jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN
FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé 8003VH28

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience du 29/11/2012 par acte d'huissier de
Justice délivré 15/10/2012 (AR non réclamé) ;

Maître MORIN Xavier, avocat du prévenu a soulevé in limine litis la nullité de la procédure
et a déposé à l'audience des conclusions ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, a mis l'affaire en délibéré à ce jour et, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Le prévenu a été cité devant la Juridiction de Proximité de céans pour inobservation par conducteur de véhicule de l'arrêt imposé par un feu rouge fixe, infraction relevée le à 10 h 00, boulevard de la Courtille à Chartres, dans le sens rue d'Ablis.

Le Conseil du prévenu plaide la relaxe de son client au motif que l'élément matériel de l'infraction serait imprécis du fait d'une localisation trop générale ;

Il précise à cet effet que le lieu de l'infraction est défini comme étant « Boulevard de la courtille, à chartres, sens de la circulation, en direction de la rue d'Ablis, c'est-à-dire vers le nord est, alors que le boulevard de la courtille fait plus d'un km de sorte qu'il ne serait pas possible de déterminer s'il y a bien un feu au lieu de constatation et, le cas échéant, de s'assurer que le signal est bien réglementaire, s'il a fait l'objet d'un arrêté d'implantation régulier ;

Il ajoute que ne figure pas non plus dans le PV l'exposé des éléments que l'agent aurait directement et personnellement rapporté sur les circonstances de commission de l'infraction ;

Considérant que les éléments de caractérisation de l'infraction sont insuffisamment rapportés et que le lieu d'implantation du feu de signalisation n'est pas précis, il plaide donc la relaxe.

SUR CE

Attendu que selon l'article 537 du code de procédure pénale les procès-verbaux ou rapports font foi jusqu'à preuve contraire qui ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ;

Que par ailleurs l'implantation d'un feu doit impérativement faire l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral et le procès verbal doit mentionner avec précision le lieu de l'infraction en précisant les noms des rues concernées et ce afin de permettre à l'utilisateur de vérifier l'existence légale du feu ;

Attendu qu'en l'espèce force est de constater que le PVE dressé le 25/02/2010 procède à une description sommaire des lieux de commission de l'infraction, se contentant d'indiquer que celle-ci a été commise boulevard de la courtille, à Chartres, en direction de la rue d'Ablis ;

Qu'ainsi il n'est pas possible de déterminer avec précision le lieu exact de commission de l'infraction, e, par tant, le lieu d'implantation du feu tricolore ;

Attendu en conséquence que les poursuites sont dénuées de fondement et Monsieur ne peut donc qu'être renvoyé des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

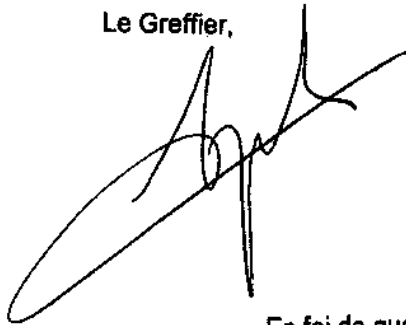
JOINT l'incident au fond ;

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sylvie AVEZOU-FRANCH, Juge de proximité, assisté de Madame Karine SZEREDA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute a été scellée et délivrée par le greffier soussigné, le 8/01/2013

